

BGer 9C_286/2012 vom 31. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_286_2012

FR: TF 9C_286/2012 du 31 août 2012

IT: TF 9C_286/2012 del 31 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur l'obligation de restituer des prestations complémentaires perçues à tort, singulièrement - compte tenu des conclusions du recourant - sur le refus de la juridiction cantonale de remettre l'obligation de restituer un montant de 4'899 fr. correspondant aux prestations complémentaires versées postérieurement à la communication de l'octroi de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle (sur la notion de décision partielle, cf. notamment arrêt 9C_166/2011 du 24 octobre 2011 consid. 1 et les références in SVR 2012 EL n° 3 p. 7).

E. 3

Selon l'art. 25 al. 1 seconde phrase LPG, la restitution de prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'assuré était de bonne foi et lorsque cette restitution le mettrait dans une situation difficile. Le Tribunal fédéral a précisé que, si des prestations complémentaires devaient être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne pouvait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment où la restitution devait être opérée (cf. ATF 122 V 134 consid. 3c et d p. 140 sv. ; ATF 122 V 221 consid. 6d p. 228).

E. 4.1

En l'espèce, les premiers juges ont refusé la remise de l'obligation de restituer le montant de 4'899 fr. au seul motif que la condition de la bonne foi faisait défaut. Ils se sont implicitement référés à leur précédent jugement du 8 juillet 2008, dans lequel ils avaient considéré que la bonne foi du recourant pour la période postérieure à la communication de l'octroi de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne pouvait être admise dès lors que, même s'il avait satisfait à son devoir de renseigner, l'assuré n'avait pas attiré l'attention de l'administration sur le fait que les prestations continuaient à lui être versées sans tenir compte du revenu sous forme de rente. Ils n'ont pas examiné la condition de la

situation difficile dans la mesure où les deux conditions mentionnées étaient cumulatives.

E. 4.2

D'après les termes de ses conclusions, le recourant demande à ce qu'il soit constaté que les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies. Il paraît contester tant l'analyse de la condition de la bonne foi que celle de la situation difficile. Cependant, son argumentation ne porte que sur sa situation financière au moment de la restitution. Il explique effectivement que la restitution exigée entraînerait pour lui des conséquences pénibles financièrement et tente de démontrer que les différents dessaisissements de fortune correspondant au total peu ou prou au versement rétroactif de sa caisse de pensions ont été effectués moyennant contre-prestations (remboursement d'emprunts à des membres de sa famille, achat d'une voiture, impôts, etc.) mais n'argumente nullement sur la condition de la bonne foi. Par conséquent, son argumentation n'est pas pertinente puisqu'elle ne s'attaque pas aux considérants du jugement cantonal (cf. consid. 4.1) qui ne semble en outre pas entaché d'une erreur manifeste qu'il conviendrait de corriger d'office (cf. consid. 1).

E. 5

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans échange d'écritures dès lors qu'il est manifestement mal fondé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assistance judiciaire (portant uniquement sur le paiement des frais judiciaires) lui est octroyée dès lors que les conditions auxquelles l'art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assuré est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.